



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières  
Installations classées pour  
La protection de l'environnement

**Arrêté n° 2013254-0002 du 11 septembre 2013**

portant renonciation à l'exploitation d'une parcelle sur la commune de Saint Georges Buttavent, actualisant les garanties financières et modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société des Carrières Beaucé au lieu-dit « La Croix Boursier » à Saint Georges Buttavent autorisée par arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012

---

**LE PREFET DE LA MAYENNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 autorisant la société des Carrières Beaucé, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pilet » à La Chapelle-Janson, à exploiter, après renouvellement, la carrière de la Croix Boursier à Saint Georges Buttavent ;

VU la demande présentée le 25 juin 2013 sollicitant le renoncement à l'exploitation d'une parcelle au bénéfice de la société Recyclamat, spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets du BTP, afin de séparer ses activités de celle de la carrière;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 10 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour chaque entreprise, de clarifier les responsabilités liées à l'environnement et à la santé des travailleurs ;

**CONSIDERANT** que la station de transit exploitée par Recyclamat à proximité immédiate de la carrière peut paraître opportune dans la mesure où cette dernière réutilise, dans le cadre de son réaménagement, les matériaux traités par la plate-forme et non valorisés en tant que matières ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

**Article 1** – *Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La société CARRIERES BEAUCE, dont le siège social est situé Le Pilet – LA CHAPELLE JANSON (35133), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (grès armoricain) ainsi que ses installations connexes, au lieu-dit « La Croix Bourcier » sur la commune de Saint-Georges-Buttavent (53100).

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 3 septembre 2032 et la production de la carrière reste limitée à 80 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 100 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

**Article 2** - *Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 définissant le périmètre autorisé de la carrière sont remplacées par les dispositions suivantes :*

Le périmètre actuellement autorisé est de 8 ha 81 a 00 ca.

Les terrains renoncés sont occupés par une plate-forme de traitement des déchets du BTP, à l'Ouest de la carrière. Le renoncement porte sur une surface de 14 580 m<sup>2</sup> répartie entre les parcelles 47 pour 9 900 m<sup>2</sup> et 59 pour 4 680 m<sup>2</sup> de la section cadastrale WX de la commune de Saint-Georges-Buttavent. Le périmètre de l'autorisation est représenté en [annexe 1](#) de cet arrêté.

**Article 3** – *Les dispositions de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 fixant le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales correspondant aux différentes phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après et leur présentation est donnée en [annexe 2](#) du présent arrêté :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant TTC	238 455 €	216 606 €	159 412 €	116 902 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **janvier 2013**, égal à **705,3** soit un coefficient de 1,144 de la base initiale de l'Index<sub>0</sub> TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

**Article 4** – *Les plans de phasage d'exploitation donnés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012 sont remplacés par les plans figurant à l'[annexe 2](#) du présent arrêté.*

**Article 5** – Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012247-0012 du 3 septembre 2012, fixant les conditions particulières de remise en état de la carrière, tiennent compte de la cession de ces terrains.

## **Article 6 – publicité de l'arrêté**

### **Article 6.1 - A la mairie de Saint Georges Buttavent**

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 6.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

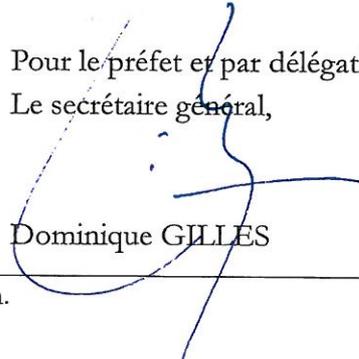
### **Article 6.3 – diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 7** - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Saint Georges Buttavent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Châtillon sur Colmont, Placé et Vautorte ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

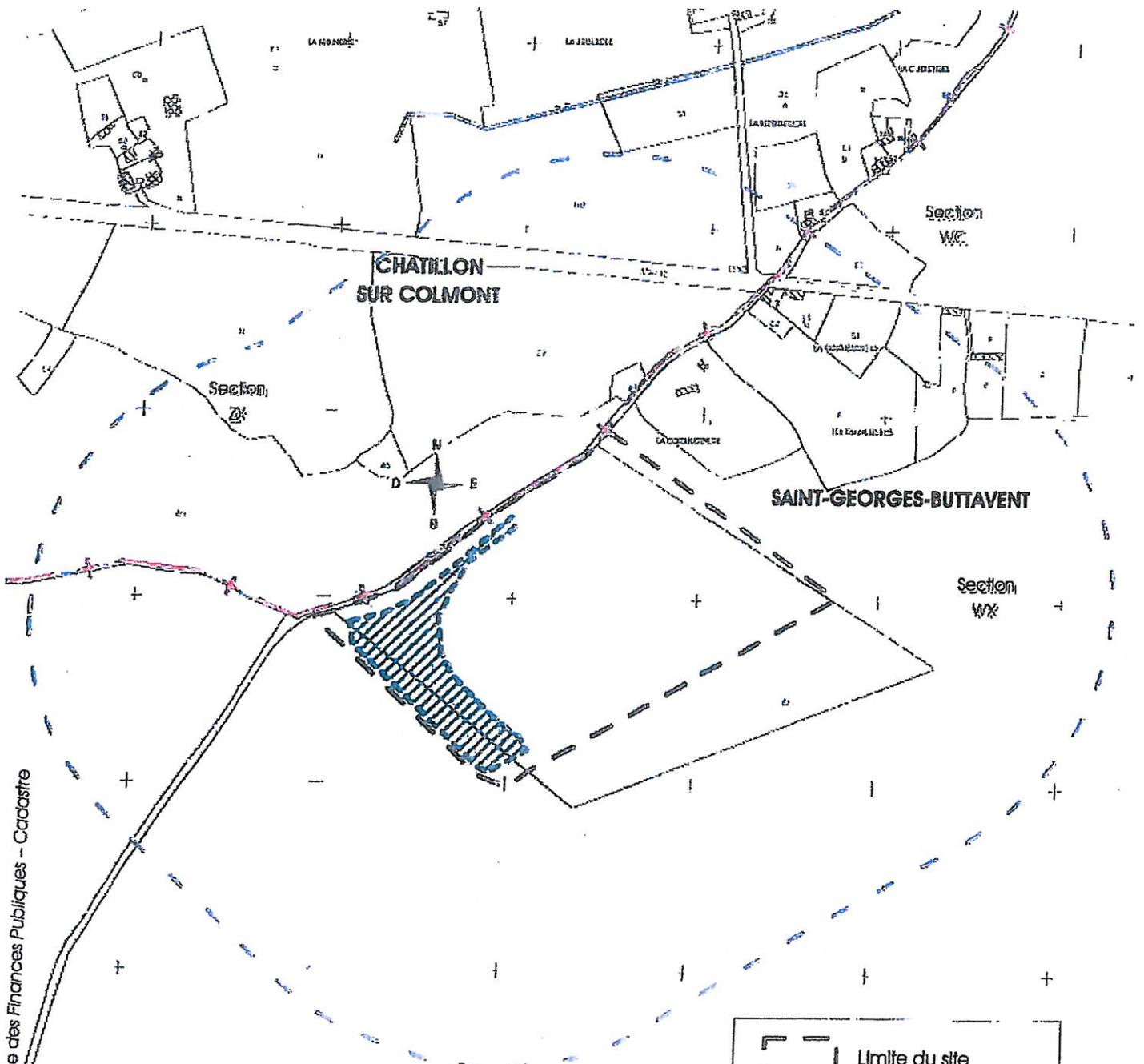
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle

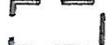
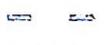
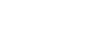


Annexe

**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE BEUCÉ**  
**Carrière de la Croix Bourcier**  
**Saint-Georges-Buttavent - 53**  
-----  
**SITUATION PARCELLAIRE**  
**au 1/6000**



Source: Direction générale des Finances Publiques - Cadastre

-  Limite du site
-  Rayon de 300 m
-  Secteur renoncé
-  Limite de commune
-  Limite de section cadastrale



Gleomar environnement

A2-1024c

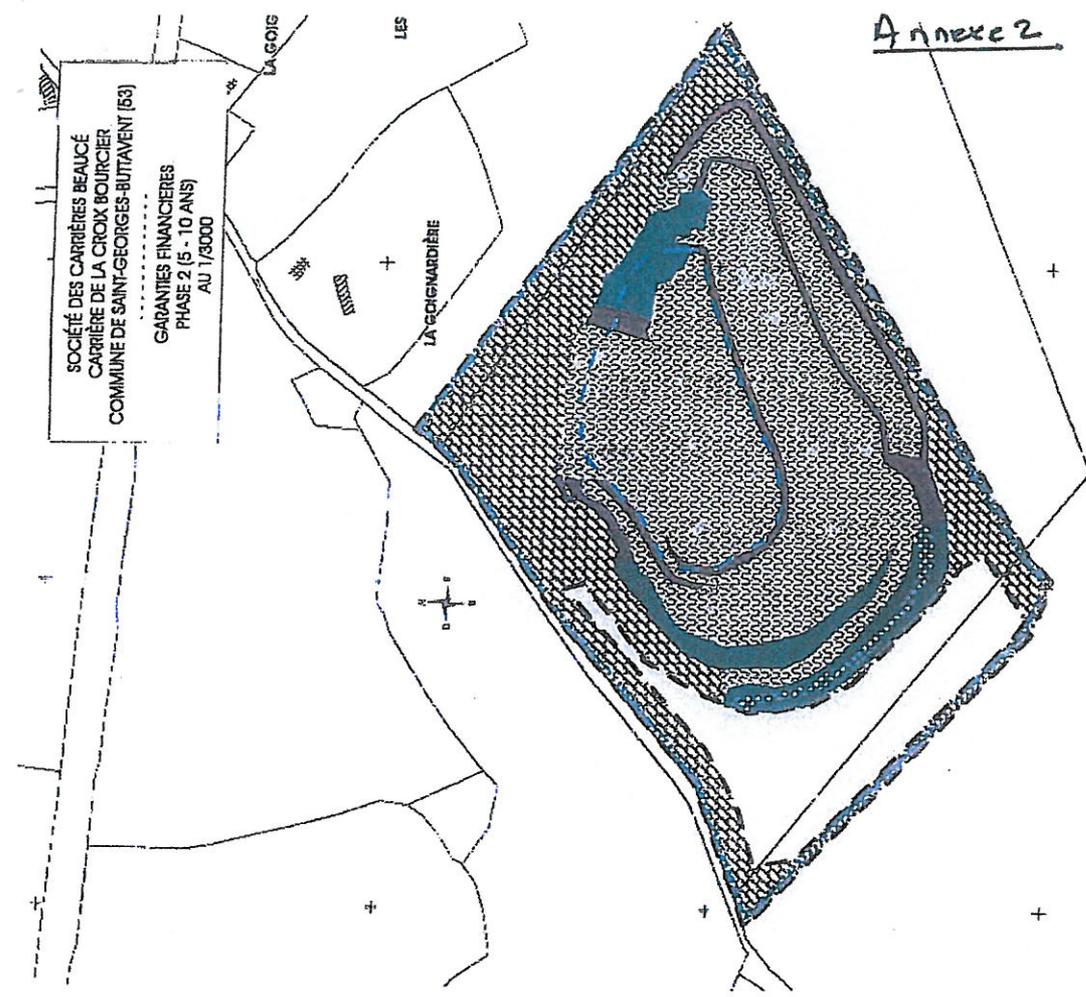
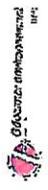




SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCÉ  
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTAVENT (53)

.....  
GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE 1 (5 - 5 ANS)  
AU 1/3000

S	: 8.81 ha	---	Limites du périmètre
S1	a: 2.99 ha	▨	Infrastructures
S2	c1: 0.40 ha	▨	Surface découverte
	c2: 4.43 ha	▨	Surface en exploitation
S3	d: 1.12 ha	▨	Surface "en eau"
	e: 0.69 ha	▨	Surface remise en état
g	725 m	▨	Fronts à remettre en état
	670 m	▨	Fronts remis en état



Annexe 2

SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCÉ  
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTAVENT (53)

.....  
GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE 2 (5 - 10 ANS)  
AU 1/3000

S	: 8.81 ha	---	Limites du périmètre
S1	a: 2.77 ha	▨	Infrastructures
S2	c1: 0 ha	▨	Surface découverte
	c2: 5.26 ha	▨	Surface en exploitation
S3	d: 1.57 ha	▨	Surface "en eau"
	e: 0.78 ha	▨	Surface remise en état
g	700 m	▨	Fronts à remettre en état
	655 m	▨	Fronts remis en état





SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCÉ  
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (63)  
GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE 3 (10 - 15 ANS)  
AU 1/3000

S:	8,81 ha	Unités du périmètre
a:	2,77 ha	Infrastructures
cl:	0 ha	Surfaces découvertes
c2:	5,26 ha	Surfaces en exploitation
d:	2,75 ha	Surfaces "en eau"
e:	0,78 ha	Surfaces remises en état
g:	295 m	Fronts à remettre en état
S3	1080 m	Fronts remis en état



ESCAFFAUD CIVILISME (3.201)



SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES BEAUCÉ  
CARRIÈRE DE LA CROIX BOURCIER  
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-BUTTAVENT (63)  
GARANTIES FINANCIÈRES  
PHASE 4 (10 - 17 ANS)  
AU 1/3000

S:	8,81 ha	Unités du périmètre
a:	2,77 ha	Infrastructures
cl:	0 ha	Surfaces découvertes
c2:	4,74 ha	Surfaces en exploitation
d:	3,11 ha	Surfaces "en eau"
e:	1,30 ha	Surfaces remises en état
g:	0 m	Fronts à remettre en état
S3	1360 m	Fronts remis en état



ESCAFFAUD CIVILISME (3.201)